

REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASSE MUNICIPAL DE BOUILLARGUES

DW/LD/VL

L'utilisation du gymnase de Bouillargues est soumise au présent règlement ;

OUVERTURE DU GYMNASSE

ARTICLE 1 : Le gymnase est ouvert tous les jours. Il est réservé aux groupes scolaires sous l'entière responsabilité des professeurs, aux entraînements, aux compétitions sportives des associations sportives sous l'autorité d'un gardien employé municipal, suivant les horaires fixés par l'administration municipale, après concertation avec les différents utilisateurs.

En cas de cessation d'activité pour empêchement majeur, ainsi qu'à la fin des divers championnats ou pendant les vacances scolaires, la mairie de Bouillargues est seule habilitée à disposer des créneaux horaires laissés vacants. Toute annulation d'un créneau horaire devra impérativement être signalée au responsable des services techniques (06 76 48 58 52) 48 heures avant la date concernée.

ARTICLE II : Le fait de demander et d'obtenir l'autorisation d'utiliser la salle implique l'acceptation et le respect du présent règlement.

ARTICLE III : Lorsque plusieurs demandes seront faites pour la même heure, le même jour, la priorité sera donnée à l'association sportive devant disputer un match officiel de plus haut niveau.

ARTICLE IV : Le gymnase sera fermé tout le mois de juillet pour permettre la réalisation des travaux.

ARTICLE V : Toute demande d'utilisation pendant les périodes de vacances scolaires doit être adressée à la mairie au moins 3 semaines avant pour permettre l'organisation du service technique.

ACCES AU GYMNASSE

ARTICLE VI : Afin de respecter les horaires de travail du gardien, le respect des créneaux horaires d'utilisation est impératif.

Les entraînements et les matches de compétition ne peuvent se dérouler au-delà de 23 h 30, sauf dérogation exceptionnelle,

ARTICLE VII : L'accès au gymnase est strictement interdit :

- ❖ Aux élèves ou joueurs non accompagnés de leurs professeurs, moniteurs ou entraîneurs,
- ❖ A toute association ou personne non munie d'une autorisation délivrée par la mairie de Bouillargues
- ❖ Aux personnes en état d'ivresse
- ❖ A toute personne dont le comportement pourrait porter préjudice à l'entraînement des élèves, des sportifs ainsi qu'au déroulement d'une rencontre amicale ou officielle
- ❖ Aux animaux, même tenus en laisse

L'entrée et la sortie des utilisateurs se feront **UNIQUEMENT** par l'entrée principale.
Lors des entraînements, les spectateurs se tiendront obligatoirement dans la tribune basse dont l'accès se fera par la porte située côté Chemin des Manades.
La tribune haute est exclusivement réservée pour les matchs officiels.

UTILISATION DES LOCAUX

ARTICLE VIII : Les pratiquants sont tenus d'utiliser les vestiaires pour revêtir leur équipement de sport. Aucun sac ou vêtement ne devra être laissé sur le sol ou à l'étage.

Lors de l'utilisation du gymnase sans surveillance d'un personnel municipal, les professeurs et éducateurs devront faire une vérification des chaussures à l'entrée du bâtiment pour se rendre compte qu'il n'y ait aucun caillou sous les chaussures, afin de préserver le bon état de l'aire de jeux

La mairie de Bouillargues ne pourra être tenue responsable des vols qui pourraient être commis dans les vestiaires ou dans les locaux où sont stockés les matériels appartenant aux groupes scolaires et aux associations sportives.

ARTICLE IX : Chaque utilisateur est chargé du montage, démontage et rangement de l'équipement nécessaire à la pratique de son activité, sous le contrôle du responsable du gymnase lorsque celui-ci est présent.

Il devra à la fin de chaque séance, laisser ces locaux dans le meilleur état de propreté et vérifier que les portes soient fermées.

SECURITE GENERALE

ARTICLE X : Il est interdit :

- 1) de fumer
- 2) d'introduire tout véhicule tant dans la salle que dans les vestiaires et toute dépendance,

- 3) de circuler sur les plateaux d'évolution autrement qu'en chaussures de sports (tennis ou baskets)
- 4) d'introduire dans le gymnase des objets pouvant être dangereux
- 5) de jeter des papiers ou objets ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet
- 6) d'employer des produits ou matières quelconques pouvant altérer le sol du gymnase
- 7) d'utiliser des transistors ou tout autre appareil sonore (seuls les électrophones et magnétophones seront autorisés pour les personnes pratiquant une discipline sportive nécessitant ce matériel et pour les organismes de presse).
- 8) De se livrer à des jeux ou à des exercices dangereux pouvant occasionner des accidents et gêner les usagers.
- 9) De pénétrer sur la piste aux personnes non sportives
- 10) De manger et boire sur la piste
- 11) D'utiliser des produits laissant des traces sur le sol.

ARTICLE XI : La municipalité de Bouillargues décline toute responsabilité en cas d'accident survenu en raison du non respect du présent règlement.

ARTICLE XII : Les usagers du gymnase sont pécuniairement responsables des dégradations causées aux installations, matériels et aménagements existants. A cet effet, chaque utilisateur doit, au moment de la prise en possession de l'équipement sportif mis à sa disposition, faire constater s'il y a lieu l'état du matériel par le responsable du gymnase. En cas de non constatation de dégradations, le dernier utilisateur sera considéré comme responsable.

DISCIPLINE

ARTICLE XIII : Tout manquement à l'un des articles précités sera passible de sanctions. Les contrevenants pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès au gymnase.

ARTICLE XIV : Le personnel municipal est habilité à constater, après le départ des utilisateurs, les manquements au présent règlement. Un état des lieux quotidien sera réalisé par le personnel municipal à partir de 16 h 30 après utilisation des Etablissements scolaires et en fin de soirée.

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE XV : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement :

- Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Bouillargues,
- Messieurs les Présidents d'associations
- Monsieur le Principal du collège ou son représentant
- Messieurs les agents municipaux affectés au gymnase sous la responsabilité de leur chef de service
- Tous les utilisateurs.

ARTICLE XVI : Les dispositions du présent règlement sont applicables après dépôt en préfecture. Un exemplaire sera affiché au gymnase, dans le hall d'entrée, un autre sera notifié à chaque établissement scolaire et association sportive.

Fait à Bouillargues, le 24 Janvier 2012

Le Maire

Maurice GAILLARD